



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES  
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47**

Établissement bénéficiaire : **AGROPOLE CONFLUENCE**  
**282 avenue de la Confluence**  
**47160 DAMAZAN**

**ACTE n° 24\_110\_A**

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la Pépinière d'entreprise AGROPOLE CONFLUENCE dans le système de collecte et de traitement du Syndicat EAU47, aux conditions décrites dans le présent acte**

**LA PRÉSIDENTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-8, L.2224-10 et L.2224-12-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L. 1331-7-1 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...);

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du Syndicat EAU47 en vigueur ;

Vu la demande de l'établissement AGROPOLE en date du 6 septembre 2023, suite à l'inauguration des locaux, pour le déversement des effluents de son activité dans le réseau public de collecte d'eaux usées ;

**AUTORISE**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement AGROPOLE, représenté par Madame Agathe OLIVE en qualité de Directrice Gestion, Projets Stratégiques et International, et situé ZAE, à DAMAZAN, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser **les eaux usées autres que domestiques**, à savoir :

**Eaux usées non domestiques** issues de diverses activités agroalimentaires

**Eaux usées assimilables à un usage domestique**

dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement situé à l'ouest de la parcelle, avenue de la Confluence, 47 160 Damazan.

## Article 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

### Conditions générales

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à **titre précaire et révocable**. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Présidente du Syndicat EAU47.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente du Syndicat EAU47.

### Non-respect des conditions

Tout incident ou évènements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans le présent Arrêté, devra être **porté à la connaissance de la Présidente** du Syndicat EAU47, dès sa survenue, par un message écrit.

Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie,
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Dans tous les cas où les **conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées** (en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies), le Syndicat EAU47 se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration, que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente autorisation.

### Modification des conditions de service

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de la compétence de l'Etablissement, la présente autorisation sera transférée de droit au nouveau gestionnaire, qui en informera le Syndicat EAU47. Le nouvel Etablissement sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

## Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Etablissement AGROPOLE CONFLUENCE doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

#### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

Les eaux pluviales sont considérées collectées par un réseau interne différent de celui des eaux usées, et raccordé au réseau d'eaux pluviales situé à l'est de la parcelle, conformément au plan de récolement fourni en juillet 2023.

#### Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement AGROPOLE CONFLUENCE et les entreprises locataires dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Syndicat EAU47.

La redevance est assujettie au volume rejeté, selon la partie A de l'annexe.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat EAU47 aura été démontré. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

#### Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Au vu de l'occupation progressive du site et des changements réguliers des entreprises locataires et de la nature de leurs activités, il a été convenu que cette autorisation serait revue régulièrement.

Cette autorisation est délivrée pour une période de **1 (UN) an** à compter de sa signature. Sans résiliation de la part du Syndicat, elle sera reconduite tacitement à la date d'anniversaire.

#### Article 6 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Agen, le 16 octobre 2024

Syndicat Départemental  
la Présidente,  
  
Geneviève LANNIC

**ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

**A. Volume rejeté**

**Débit journalier maximal : 25 m<sup>3</sup>/ jour**

En absence de mesure de débit en sortie du site, les volumes de facturation seront calculés pour chaque locataire sur la base de son compteur d'adduction d'eau potable.

En cas de dépassement de normes fixées par la convention spéciale de déversement accompagnant la présente autorisation, un coefficient majorateur sera appliqué à Agropole Confluence, sur la base de la somme des consommations de tous les locataires.

**B. Installations de prétraitement / récupération**

Des installations de prétraitement sont installées sur les sorties des eaux usées de certaines box :

- Les box 2, 5 et 7 sont chacun équipés d'un séparateur à fécule.
- Les box 4, 6, 8 et 9 sont équipés d'un bac à graisse.

L'Etablissement et ses locataires devront veiller au bon entretien de ces installations.

Des grilles présentes sur l'ensemble des bondes de l'établissement, doivent être entretenues régulièrement.

**C. Entretien des installations de prétraitement / récupération**

Le bon positionnement des grilles doit être vérifié régulièrement sur le réseau interne, et celles-ci devront être régulièrement nettoyées.

Les bacs à graisse et séparateurs à fécule doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

**D. Mise en conformité des rejets**

Sans objet.